

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET INTERDISANT LE STATIONNEMENT
SUR LA RD 49 DU PR 2+831 AU PR 3+363
SUR LA RD 52 DU PR 6+667 AU PR 10+406
SUR LA RD 94 BIS DU PR 2+311 AU PR 4+601 SAUF DESSERTE LOCALE
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE GRISOLLES
D'ONDES (HAUTE-GARONNE) ET DE GRENADE (HAUTE-GARONNE)
EN ET HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2008-39

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Président du Conseil Général
de la Haute-Garonne,
Le Maire de Grisolles,

VU l'avis de Monsieur le Maire de Pompignan ;

VU l'avis de Monsieur le Maire d'Ondes ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Grenade ;

VU les articles du Code de la Route et notamment ses articles R 411-5, R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 07-326 du 22 mars 2007 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la pétition de l'Entreprise Malet, domiciliée à Montauban (Tarn-et-Garonne), en date du 30 novembre 2007 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement sur la RD 49, du PR 2+831 au PR 3+363, la RD 52, du PR 6+667 au PR 10+406, et la RD 94 bis, du PR 2+311 au PR 4+601, sauf desserte locale, pendant la durée des travaux dans le cadre des aménagements urbains de la commune de Grisolles,

A R R E T E N T :

Article 1er : La circulation des véhicules poids lourds sera interdite sur la RD 49, du PR 2+831 au PR 3+363, la RD 52, du PR 6+667 au PR 10+406, et sur la RD 94 bis, du PR 2+311 au PR 4+601, sauf desserte locale sur le territoire de la commune de Grisolles, en agglomération, pendant la durée des travaux dans le cadre des aménagements urbains de la commune de Grisolles.

Cette disposition prendra effet du 8 janvier 2008 et sera maintenue jusqu'au 6 juillet 2008.

Article 2 : La circulation et le stationnement des véhicules poids lourds seront interdits sur la RD 49, du PR 2+831 au PR 3+363, la RD 52, du PR 6+667 au PR 10+406, et la RD 94 bis, du PR 2+311 au PR 4+601, sur le territoire de la commune de Grisolles, en agglomération.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours, et des véhicules des Postes et les dessertes locales.

Article 3 : Les déviations emprunteront les itinéraires suivants :

1) Déviations

- RD 813
- RD 820, PR 61+290 au PR 64+760
- RD 820, PR 0+000 au PR 2+500
- RD 29, PR 23+692 au PR 26+896
- RD 17, PR 67+425 au PR 68+995.

2) Déviations dans Grenade

- Rue de la Hylle
- Rue de l'Amidon
- RD 2, PR 0+000 à PR 2+180.

Article 4 : La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier et de l'itinéraire de déviation seront assurées par l'entreprise Malet chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle des services techniques de la commune de Grisolles, du Conseil Général de Tarn-et-Garonne, du Conseil Général de la Haute-Garonne, chacun en ce qui les concerne et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier, lorsque la sécurité des usagers sera assurée. Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose réglementaire.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire de Grisolles, Monsieur le Président du Conseil Général de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Président du Conseil Général de la Haute-Garonne, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, Monsieur le Commandant de la C.R.S. de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Pompignan (Tarn-et-Garonne), Monsieur le Maire d'Ondes (Haute-Garonne), Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Garonne, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Contrôleur du pôle routier de Grenade, Monsieur le Contrôleur du pôle routier de Villemur, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de Haute-Garonne, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Toulouse,

Fait à Grisolles,

Fait à Montauban,
le 10 janvier 2008

Le Président,

Le Maire,

Le Président,

*
* *